

Convocation au conseil communautaire : 23 juillet 2020

Date d'affichage de la convocation : 23 juillet 2020

Conseillers en exercice : 30

Conseillers présents : 22

Nombre de votants : 30

Présents : BENITO GARCIA Richard, BOUGNARD Valérie, BRECHKOFF Thibault, CHEVRIER Philippe, CLERGET Jean-Marie, COIFFÉ Luc, FROUGIER Sylvie, GAILLOT Bruno, GAZEU Patrick, GENDRE Grégory, GUILBERT Éric, HUMBERT Micheline, HUOT Joseph, JOUTEUX Françoise, LIVENAIS Patrick, MAZERAT Adrien, MORANDEAU Yannick, PARENT Michel, RABELLE Dominique, RAYNAL Philippe, ROBILLARD Patrice, VILLAUTREIX Marie-Josée

Excusés :

CHARTIER Chantal pouvoir à Patrice ROBILLARD  
 DELHUMEAU-JAUD Fabienne pouvoir à Dominique RABELLE  
 DELISEE Martine pouvoir à Sylvie FROUGIER  
 FERREIRA François pouvoir à Michel PARENT  
 JOYEUX Nathalie Pouvoir à Joseph HUOT  
 MONNEREAU Patrick pouvoir à Philippe CHEVRIER  
 SUEUR Christophe pouvoir à Éric GUILBERT  
 VITET Françoise pouvoir à Patrick GAZEU

---

## 2 - DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté

Considérant que le Président peut par délégation du Conseil Communautaire, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le conseil peut charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes:

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés Intercommunales par les services publics communautaires;
- De décider du recrutement d'agents, pour un besoin saisonnier ou occasionnel ainsi que des stagiaires;
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**AR PREFECTURE**

017-24170624-20200730-840720-BC62-DE  
Recu le 04/08/2020

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De signer les actes de constitutions de servitudes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'autoriser au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justices ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme en appel ou de pourvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires ou administratives. Cette compétence s'étend au dépôt de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile au nom de la Communauté;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

**le conseil communautaire à l'unanimité**

ADOpte ce régime de délégation,

PRECISE que les décisions prises par le Président dans ce cadre feront l'objet d'une information au Conseil Communautaire.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 30 juillet 2020

Pour copie conforme

Le Président,

  
ÎLE D'OLÉRON  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

Michel Parent